

**PROVES VERBAL****Séance du Conseil Municipal
du 09 mai 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le neuf mai à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Gilles FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; C. BOUETARD ; F. DA SILVA ; H. DAVY ; D. DJENAIKI ; I. DOGBO ; A. ELMESBAHI ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; H. KERIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; P. WITTERKETH ; C. CRUEIZE ; M. POINSE ; J-P. RICAUD.

Absents représentés :

A. FICHE donne pouvoir à P. WITTERKETH.
P. UTEGINE MWANA donne pouvoir à C. BOUETARD.
E. ZUCCHINI donne pouvoir à A. ELMESBAHI.
F. DHONDT donne pouvoir à M. POINSE.

Absent(s) excusé(s) et non représenté(s) : A. BELLANGER ; S. BIBARD ; M. JARDAT.

Secrétaire de séance : Isabelle LAFAYE.

Après avoir procédé à l'appel, le quorum étant atteint, Monsieur LE MAIRE déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 20h05.

M. LE MAIRE énonce l'ordre du jour :

I/ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 avril 2022

II/ Décisions du Maire

III / Points nouveaux soumis au conseil municipal

1. Election du 6^e Maire adjoint
2. Attribution d'une subvention complémentaire à l'association ZNPD
3. Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
4. Création du Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le CCAS
5. Fixation des critères du Comité Social Territorial

Points d'information :

IV / Questions diverses

I/ LE CONSEIL MUNICIPAL adopte le procès-verbal du conseil municipal du 06 avril 2022, **à la majorité par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS** (F. DHONDT, M. POINSE).

Remarques :

M. POINSE indique qu'il approuve la partie qui le concerne mais qu'il s'abstient pour la suite car il n'était pas présent.

II/ LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE des décisions du Maire prises par délégation de compétences du Conseil Municipal, en intersession, à savoir :

Décision N°	Date	Objet	Montant	Date AR Préfecture	Service
2022-007	30/03/2022	Fixation du tarif de droit d'entrée à la soirée belote organisée par la collectivité le 16 avril 2022	5€	01/04/2022	Evenementiel
2022-008	21/04/2022	Signature du contrat pour deux interventions pédagogiques et la réalisation d'un logo en fresque avec la société R2DECO	650,00 € TTC	02/05/2022	Enfance
2022-009	21/04/2022	Signature du contrat relatif à l'organisation du séjour août 2022 du Club Jeunesse avec la société GECTURE SCOL VOYAGES	4 680,00 € TTC	02/05/2022	Enfance

III/ POINTS SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL

1. ELECTION DU 6E MAIRE ADJOINT

Il appartient au Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, de procéder à l'élection des adjoints au Maire, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection répond à la vacance du 6e Adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet, courrier reçu le 25 avril 2022.

Les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Monsieur le Maire procède à l'appel de candidatures.

Pour la liste « Vivre Villiers » : Bruno ESTREMANHO

Les assesseurs sont : Hervé KERIVEL et Stéphanie JAUBERTY

Les scrutateurs sont : Micheline PROVOTAL et Carole MARTIN

Monsieur le Maire demande de procéder au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 24
- Nombre de bulletins nuls et blancs : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 20

Le Conseil Municipal prend acte des résultats obtenus :

- Bruno ESTREMANHO est élu 6^e adjoint au Maire : 20 voix

2. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION ZPND

Le Conseil Municipal du 28 juin 2021 a approuvé une Convention d'Objectifs et de Moyens liant la commune de Villiers-sur-Orge et l'Association Ze Prod Next Door, afin de soutenir l'action de l'association axée sur le développement des activités musicales sur Villiers-sur-Orge.

Aussi, la commune s'est engagée à soutenir l'Association Ze Prod Next Door par son concours financier sous la forme d'une subvention annuelle pour les actions effectuées sur Villiers-sur-Orge. Pour l'exercice 2022, cette subvention est portée à 11.000 € au total.

Or sur le budget primitif 2022 est notée l'attribution d'une subvention de 9.000 euros.

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle en octroyant un complément de versement à hauteur de 2.000 euros.

Cette subvention est inscrite au Budget communal de l'exercice 2022, sur l'article 6574, chapitre 65.

Remarques

Mme CRUEIZE indique que cette association a reçu pour l'année scolaire en subventions 20 000 €, ce qui représente un montant assez conséquent qui est celui le plus élevé de toutes les subventions versées aux associations par la collectivité. Elle s'étonne qu'il n'y ait aucun contrôle et aucun représentant du conseil municipal qui siège au conseil d'administration de cette association et demande à ce que cela soit envisagé.

Mme PICAUD explique que l'objectif de cette association est le développement de la culture populaire et de la culture locale en installant des « ruches » dans plusieurs communes de l'Essonne et de la Seine-et-Marne. La « ruche » mère, c'est ZPND située dans la « Piscine d'en face », spécialisée dans l'événementiel. Il y a également « La maison du passeur » à Ris-Orangis dans la restauration et la musique qui est une « Ruche artistique et culturelle » ainsi qu'une « ruche estivale » à La Mée-sur-Seine avec des spectacles de rue. L'idée c'est de développer une « ruche » musicale à Villiers-sur-Orge. Chaque « ruche » a une orientation : : La Maison du Passeur => la restauration culturelle, La ruche de « Mée-sur-Seine » => les arts de la rue, la ruche de « Villiers-sur-Orge » => la musique, et la ruche « mère ZPND » à La Piscine d'En Face=> c'est l'événementiel. Le but est de mettre les abeilles en contact, les villiersains vont devenir des abeilles de ZPND, certains le sont déjà puisqu'ils ont intégré la « ruche Mère ».

Mme PICAUD précise que toutes les sommes versées à ZPND sont pour l'école de musique de Villiers-sur-Orge et toutes les alvéoles de l'école de musique Villiéraisines.

M. LE MAIRE explique qu'il y a plus d'intérêt à avoir une vraie volonté à travailler ensemble pour faire émerger de beau projet pour les Villierains. Certains élus sont devenus adhérents depuis la création de la ruche sur Villiers. ZPND a toujours été très transparent sur les finances, et comme la plupart des associations fournit les éléments financiers demandés pour l'obtention de subvention municipale. M. Le Maire pourra demander une place en tant qu'administrateur, mais ne voit pas l'intérêt de rajouter de l'administratif là où il n'y en pas besoin, puisque nous avons déjà toutes les informations demandées.

Mme CRUEIZE indique que ce n'est pas la même chose que d'avoir une personne du conseil municipal en tant qu'adhérent de l'association et d'avoir un représentant du conseil municipal désigné au sein de la structure pour exercer le droit normal de contrôle d'un administrateur

M. LE MAIRE répond que toutes les associations voulant des subventions sont déjà obligés de fournir les éléments financiers. Chaque association a son bureau et son expert-comptable pour exercer les contrôles. Et puis, nous sommes dans une phase de construction avec cette association : chaque projet est partagé avec les élus et les services.

M. POINSE indique que dans le document M14 remis à l'attention de M. DHONDT il s'aperçoit que la collectivité verse un montant de subvention plus important à ZPND qu'à Loisirs et Culture et qu'il s'agit même de la deuxième association en termes de subvention, cela l'interpelle car le siège de ZPND n'est pas à Villiers-sur-Orge. Il signale qu'il avait demandé en commission plénière des informations sur cette association et s'ils pouvaient venir se présenter et souhaite avoir une réponse.

M. LE MAIRE rappelle que le périmètre d'action n'est plus le même pour Loisirs & Culture et indique qu'une réunion est en cours de préparation.

Cette délibération est adoptée à la majorité par 18 voix POUR, 4 voix CONTRE (C. CRUEIZE, F. DHONDT, M. POINSE, J-P. RICAUD) et 2 ABSTENTIONS (A. ELMESBAHI, E. ZUCCHINI).

3. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante a établi son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Suite à la scission de la liste « Ensemble pour Villiers », la municipalité est amenée à modifier 2 articles du règlement intérieur du conseil municipal.

Il revient donc au règlement intérieur de répartir équitablement l'espace entre les différents groupes élus (et déclarés en préfecture), en accordant un espace proportionnel en fonction du nombre d'élus par groupe (jurisprudence CAA Nancy 11/05/2021 N° 19NC01563). Dans notre cas, avec une page estimée à 5 000 signes, la majorité pourrait s'exprimer sur 4074 signes et l'opposition sur 926 signes. Ce qui au prorata, permettrait 556 signes pour « Agir pour Villiers » et 370 signes pour « Villiers en harmonie ».

Afin d'être équitable concernant l'expression dans la tribune libre du journal municipal, nous proposons de partager l'espace concernés en 2. Afin de rester, quasi dans le même nombre signes qu'auparavant, nous proposons une expression de 2500 signes pour la majorité et le même nombre pour l'opposition. L'opposition se partagera au prorata les 2500 signes : 1500 signes pour « Agir pour Villiers » et 1000 signes pour « Villiers en harmonie ».

M. le Maire expose au conseil municipal les modifications apportées au règlement remis à chaque conseiller municipal :

Page 4 - Article 2

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé par écrit au Maire, 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, ou traitées par écrit, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Page 4 - Article 4

La répartition de l'espace d'expression réservé aux deux listes du Conseil municipal élus lors des dernières élections municipales est de 2500 signes espaces compris (titre et signature inclus) pour la majorité et la même quantité pour l'opposition.

Avec la création de groupes au sein de la liste d'opposition, il convient de répartir équitablement les 2500 signes entre les différents groupes de l'opposition, en accordant un espace proportionnel, soit 1500 caractères pour « Agir pour Villiers » et 1000 caractères pour « Villiers en harmonie ».

Remarques

Mme CRUEIZE indique que c'est l'expression des groupes en fonction du nombre d'élus par groupe et rappelle que la jurisprudence du Conseil d'Etat est constante depuis des années et comme rappelé en 2022 l'expression de la minorité ce n'est pas réservé aux groupes mais peut être exprimée individuellement.

M. LE MAIRE indique qu'effectivement le règlement intérieur doit tout prévoir l'expression libre en fonction des éléments du moments.

Mme CRUEIZE demande à M. le Maire de bien vouloir modifier l'article 4 et de prévoir 1 200 caractères pour « Villiers en harmonie »

M. LE MAIRE indique que les chiffres ne seront pas modifiés et que le texte sera mis au vote comme tel.

Mme CRUEIZE signale que le problème vient aussi du nombre de caractères, même si du point de la légalité, de la jurisprudence, rien n'est défini pour fixer ce caractère de la proportionnalité il faut quand même garder à l'esprit que pour s'exprimer il faut un minimum de caractères. Une tribune, sur n'importe quel support, en dessous de 1 200 signes cela devient très compliqué d'avoir un texte un peu argumenté et cohérent. De plus lorsqu'une personne fera une demande le nombre de signe sera encore diminué.

M. LE MAIRE réitère l'argumentaire de la représentativité électorale et qu'il est compréhensible pour beaucoup, que l'opposition (37,61%) n'est pas plus de place d'expression libre que la majorité (62,38%).

Cette délibération est adoptée à la majorité par 18 voix POUR, 2 voix CONTRE (C. CRUEIZE, J-P. RICAUD) et 4 ABSTENTIONS (A. ELMESBAHI, E. ZUCCHINI, F. DHONDT, M. POINSE).

4. CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CCAS

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit qu'un CST soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Pour rappel, le Comité Social Territorial a vocation à remplacer le Comité Technique et le CHSCT en fusionnant les deux instances.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents, titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Le Maire propose la création d'un CST commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5. FIXATION DES CRITERES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins six mois avant la date du scrutin, soit le 8 juin 2022, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentant de l'employeur et le recueil de leur avis.

Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents. Chacun des membres du CST commun a un suppléant.

Pour fixer ce nombre, il est tenu compte de l'effectif des agents en respectant les parts femmes/hommes.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 20h54

Le Maire,

Gilles FRAYSSE